

Article R3314-17 du Code des transports - Formations à la conduite

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, vient fixer les programmes et modalités des formations suivantes :

- la formation professionnelle accélérée dénommée "formation initiale minimale obligatoire" (FIMO),
- la formation complémentaire ("passerelle"), nécessaire au conducteur qui a la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs et qui souhaite obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises,
- la formation continue obligatoire (FCO).

Article R3314-17 du Code des transports - Formations à la conduite

Le programme et les modalités de mise en œuvre des formations prévues aux articles R. 3314-5, R. 3314-7, R. 3314-8 et R. 3314-10 sont fixés par arrêté du ministre chargé des transports.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La FIMO et la FCO sont-elles obligatoires pour les conducteurs d'aspiratrices excavatrices et de balayeuses ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation des conducteurs de poids lourds : FIMO et FCO, quelle différence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un employeur conduisant un camion de plus de 3,5 tonnes doit-il avoir la FIMO et la FCO ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)